

M. GREEN: Cela ne vaut pas pour l'abonnement au téléphone parce qu'en Colombie-Britannique, notre compagnie est sous le contrôle de l'État.

Le TÉMOIN: Oui, la *Bell Telephone Company* et les compagnies interprovinciales de téléphonie tombent sous la Loi des chemins de fer et relèvent de la juridiction de la Commission des transports.

M. ROONEY: Monsieur Matthews, croyez-vous que l'offre et la demande détermineront le prix de vente du gaz? La compagnie de pipe-lines ne peut pas réaliser de profits exorbitants parce qu'à mon avis, la concurrence des autres combustibles lui couperait les ventes. Pour ce qui est du gaz, est-ce que ça ne se résume pas à la loi de l'offre et de la demande?

Le TÉMOIN: Oui, j'imagine que la concurrence y est pour quelque chose.

M. MOTT: Pas nécessairement. Si la compagnie de pipe-line peut amener le gaz dans la ville de Toronto et le vendre à un bien meilleur prix que le charbon dont on se sert pour chauffer les maisons, alors elle peut majorer son prix au détailant et s'excuser en signalant que le prix est tout de même plus bas que le prix des autres combustibles. Il est vrai que le consommateur paierait un peu moins que s'il se chauffait au charbon, mais le prix n'en demeurerait pas moins exorbitant puisque ce gaz est un don de Dieu au peuple canadien. L'offre et la demande peuvent n'y être pour rien. La compagnie n'est certainement pas assez insensée pour avancer une aussi haute somme d'argent et imposer ensuite des taxes tellement élevées que personne ne se servirait du gaz, mais il est possible qu'elle charge des prix ridicules. Il s'agit d'une utilité publique et on se demande même, parmi le peuple, si le pipe-line ne devrait pas être régi par le gouvernement et le gaz distribué au public au prix coûtant.

Le TÉMOIN: Tout ce que je puis dire, c'est que l'État n'a pas juridiction en la matière. Cela relève des provinces.

M. HERRIDGE: J'aimerais poser une question. Les gens qui détiennent ces chartes interprovinciales autorisant le transport du gaz et du pétrole sont des voituriers. On l'a dit au cours d'une séance précédente de notre Comité. Ils sont des voituriers publics transportant le gaz et le pétrole. Sur quoi se base la Commission des transports pour distinguer entre des voituriers publics affectés au transport interprovincial du gaz et du pétrole et les voituriers publics sur rails dont elle régit les prix?

Le TÉMOIN: C'est une question de transport. Sous l'empire d'une disposition de la Loi des pipe-lines, un voiturier de pétrole peut être classifié comme "voiturier public" et, évidemment, il doit alors comparaître par-devant la Commission des transports; mais c'est une question de transport. Le gaz fait partie d'une différente catégorie. Les experts américains nous disent qu'il n'est pas pratique de dénommer un voiturier de gaz "voiturier public". Le gaz se mélange complètement et il faut prendre des dispositions pour emmagasiner le produit. La Loi des pipe-lines ne reconnaît donc pas les voituriers de gaz comme des "voituriers publics". Il y a une disposition réglementant les voituriers publics de pétrole. La Commission des transports n'a aucune autorité sur le prix de vente du gaz.

M. APPLEWHAITE: La Commission des transports et aucun autre organisme de régie de votre ministère ne possède l'autorité d'ordonner à une compagnie de pipe-line d'agir en qualité de voiturier public ou de transporter les produits des autres compagnies?

Le TÉMOIN: C'est le cas, tant que ces pipe-lines ne transporteront que du gaz.